



AG2R LA MONDIALE

PRÉVOYANCE

—

Arrêt de travail
Décès ou invalidité
absolue et définitive

NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale du S.D.L.M. [n° 3131]

Ensemble du personnel

SOMMAIRE

PRÉSENTATION	5
HISTORIQUE DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE	6
Les dates clés	6
RÉSUMÉ DES GARANTIES	7
Arrêt de travail	7
Décès ou invalidité absolue et définitive	7
ARRÊT DE TRAVAIL	8
Quel est l'objet de la garantie ?	8
Qui est bénéficiaire ?	8
Quel est le contenu de la garantie ?	8
Exclusions	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10
DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE	11
Quel est l'objet de la garantie ?	11
Quels sont les bénéficiaires ?	11
Quel est le contenu de la garantie ?	11
Quels sont les justificatifs à fournir ?	12
Exclusions	12
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
Définition du personnel couvert	14
Quand débutent vos garanties ?	14
Quand cessent-elles ?	14
Peuvent-elles être maintenues ?	14
Qu'entend-on par conjoint, enfants à charge, concubin, partenaire de PACS ?	16
Revalorisation	16
Contrôle médical	16
Prescription	17
Recours contre les tiers responsables	17
Réclamations - médiation	17
Informatique et libertés	17
Autorité de contrôle	17
ENGAGEMENT SOCIAL AG2R PRÉVOYANCE	18
L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES	20

PRÉSENTATION

Votre entreprise relève de la Convention collective nationale métropolitaine des Entreprises de la maintenance, distribution et location de matériels agricoles, de travaux publics, de bâtiments, de manutention, de motoculture de plaisance et activités connexes, dite S.D.L.M* (n° JO 3131), conformément à l'avenant n° 40 du 10/12/1987, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 9 du 23/01/2015.

* Convention collective nationale des Entreprises de commerce, de location et de réparation des machines et matériels agricoles de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30/10/1969 révisée par avenant du 23/04/2012.

Ce régime de prévoyance concerne de l'ensemble du personnel, y compris ceux ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

L'ensemble du personnel relève des catégories contractuelles (catégories objectives répondant à la définition du décret du 09/01/2012) définies comme suit :

- **ensemble du personnel classé du niveau I à VI inclus (coefficients A10 à B80)** tel que défini par l'avenant relatif à la classification des emplois du 16/12/2010 visée dans la CCN susvisée (en vigueur au 01/07/2014) ainsi que les VRP non affiliés à l'AGIRC, dit « non cadre »;
- **ensemble du personnel classé du niveau VII à IX inclus (coefficients C10 à C60)** tel que défini par l'avenant relatif à la classification des emplois du 16/12/2010 visée dans la CCN susvisée (en vigueur au 01/07/2014) ainsi que les VRP affiliés à l'AGIRC, dit « cadre ».

Ce régime prévoit les garanties :

- arrêt de travail du salarié (incapacité de travail, invalidité);
- décès ou invalidité absolue et définitive.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE.

Cette notice d'information s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

La NOTICE D'INFORMATION est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation

en vigueur ; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

HISTORIQUE DU RÉGIME DE PRÉVOYANCE

LES DATES CLÉS

10 DÉCEMBRE 1987

Les partenaires sociaux signent l'avenant n°40 dotant ainsi, à compter du 1^{er} avril 1988, les salariés de la branche d'un régime de prévoyance décès, incapacité, invalidité. AG2R Prévoyance est désignée dans ce même avenant comme organisme assureur exclusif.

2 MARS 1988

L'avenant n°40 bis vient préciser certaines dispositions de l'avenant n°40.

15 JUIN 1988

Publication au Journal officiel de l'arrêté du 3 juin 1988 portant extension des avenants n°40 et 40 bis : le régime de prévoyance devient obligatoire pour toutes les entreprises de la branche.

21 FÉVRIER 1996

La branche négocie l'extension des garanties décès aux salariés bénéficiaires de l'ARPE en signant l'avenant n°63 à la CCN (étendu par arrêté du 27/06/96 publié au JO du 06/07/96).

AG2R Prévoyance met en œuvre cette mesure à effet rétroactif du 1^{er} octobre 1995, et ce, sans contrepartie financière.

10 DÉCEMBRE 1997

Les partenaires sociaux, introduisant au sein de la CCN une clause de révision quinquennale des conditions de mutualisation de leur régime de prévoyance, rappellent que les VRP sont concernés par ledit régime.

La couverture décès est étendue aux salariés en congé non rémunéré sans contrepartie de cotisation (avenant n°40 ter à la CCN étendu par arrêté du 24 avril 1998, publié au JO du 7 mai 1998).

7 FÉVRIER 2001

Une majoration du capital en cas de décès d'origine accidentelle est mise en œuvre sans contrepartie financière, à effet du 1^{er} avril 2001 (avenant n°40 quater étendu par arrêté du 18/07/2001, publié au JO du 31/07/2001).

3 JUILLET 2007

L'avenant n°5 modifie les taux de cotisations, permet aux salariés ayant cotisé un nombre d'heures

insuffisant pour bénéficier des prestations en espèces de la Sécurité sociale de bénéficier du régime de prévoyance et redéfinit le salaire de référence servant au calcul des prestations.

15 JUILLET 2009

L'avenant n°6 organise un dispositif de Portabilité des droits prévoyance avec financement mutualisé à compter du 01/07/2009.

16 DÉCEMBRE 2010

Avenant modifiant l'article 4 de l'avenant n°6 relatif à la portabilité à l'avenant n°40) avec une prise d'effet au 01/01/2011 reconduisant le financement du dispositif de portabilité par mutualisation.

26 JUIN 2012

Les partenaires sociaux décident de reconduire AG2R Prévoyance comme organisme assureur et gestionnaire du régime de prévoyance de la branche (avenant n°7 du 26 juin 2012 étendu le 26 janvier 2013).

1^{ER} JUILLET 2014

Par avenant n°8 du 1^{er} juillet 2014, les organisations d'employeurs et de salariés définissent les bénéficiaires des garanties (catégories objectives).

23 JANVIER 2015

L'avenant n°9 met en place un coefficient réducteur de 0,88 au taux d'appel des cotisations du régime de prévoyance. Ce taux d'appel réduit s'applique pour une durée temporaire, du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2017.

1^{ER} JUIN 2015

Entrée en vigueur du nouveau dispositif de portabilité, modifiant notamment la durée de la période de maintien des garanties au profit du salarié en rupture ou en fin de contrat de travail.

RÉSUMÉ DES GARANTIES

ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES		PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail		
ANCIENNETÉ	FRANCHISE	
Moins d'un an dans l'entreprise	60 jours par arrêt	80 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾
Plus d'un an dans l'entreprise	0 jour	100 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾ pendant 180 jours (par période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence ⁽²⁾
Incapacité permanente		
1 ^{re} catégorie		80 % du salaire de référence ⁽²⁾
2 ^e ou 3 ^e catégorie		80 % du salaire de référence ⁽²⁾
Incapacité permanente professionnelle (IPP)		
Taux supérieur ou égal à 66 %		Voir page 9

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

(2) Le salaire mensuel de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire mensuel net moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Toutes les sommes versées aux salariés qui ont donné lieu à cotisation au titre du présent régime de prévoyance sont prises en compte pour calculer ce salaire.
Pour les salariés entrés en cours d'année, le salaire mensuel de référence se calcule sur la base des salaires versés avant la date de l'arrêt de travail.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE
Décès ou invalidité absolue et définitive toutes causes du salarié	
Quelle que soit la situation familiale	100 % du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
Décès consécutif à un accident	100 % du salaire annuel de référence ⁽¹⁾
Double effet	
Double effet	100 % du capital décès

(1) Le salaire annuel de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire annuel net moyen des 12 derniers mois précédant le décès. Toutes les sommes versées aux salariés qui ont donné lieu à cotisation au titre du présent régime de prévoyance sont prises en compte pour calculer ce salaire.
Pour les salariés entrés en cours d'année, ainsi que pour ceux qui étaient en incapacité ou en invalidité lors de la période précédant leur décès, le salaire annuel de référence est calculé à partir du salaire net qu'ils auraient perçu s'ils avaient continué à travailler.

ARRÊT DE TRAVAIL

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser au salarié en arrêt de travail pour maladie ou accident médicalement constaté, des prestations en complément de celles versées par la Sécurité sociale (indemnités journalières ou rentes).

QUI EST BÉNÉFICIAIRE ?

Le salarié.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

1/GARANTIE CONVENTIONNELLE INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - Titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

Le cumul des indemnités perçues au titre du régime général de la Sécurité sociale et du régime de prévoyance ainsi que tout autre revenu (salaire à temps partiel, allocations-chômage, pension de retraite, etc...) ne peut conduire le salarié à percevoir une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

Les indemnités journalières complémentaires sont versées, après réception des éléments justificatifs de la Sécurité sociale, à l'employeur pour le compte du salarié tant que son contrat de travail est en vigueur, directement au salarié après la rupture de son contrat de travail.

AG2R prévoyance verse une prestation dans les conditions définies au tableau ci-dessous en cas d'arrêt de travail du salarié bénéficiant de l'indemnisation de la Sécurité sociale ou du salarié ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations de la Sécurité sociale. Dans ce dernier cas, le salarié peut être soumis à un contrôle effectué par le médecin-conseil de AG2R Prévoyance.

Montant des prestations incapacité de travail

ANCIEN- NETÉ	FRAN- CHISE	MONTANT
		DÉDUCTION FAITE DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES BRUTES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE ⁽²⁾
Moins d'un an dans l'entreprise	60 jours par arrêt	80 % du salaire mensuel de référence ⁽¹⁾
Plus d'un an dans l'entreprise	0 jour	100 % du salaire mensuel de référence ⁽¹⁾ pendant 180 jours (par période de 12 mois consécutifs) puis 80 % du salaire mensuel de référence

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des indemnités journalières est le salaire net moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Sont prises en compte pour calculer ce salaire, toutes les sommes versées aux salariés qui ont donné lieu à cotisation au titre de la prévoyance. Pour les salariés entrés en cours d'année, le salaire de référence se calcule sur la base des salaires versés avant la date de l'arrêt de travail.

(2) Pour le personnel ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations en espèces de la Sécurité sociale, la prestation brute servie par la Sécurité sociale prise en compte dans le calcul de la prestation complémentaire est reconstituée de manière théorique.

Dans tous les cas, les prestations complémentaires sont versées sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour leur montant avant précompte des contributions sociales et imposition de toute nature, applicables, le cas échéant sur lesdites indemnités et mises à la charge du salarié par la loi.

Durée de l'indemnisation

Lorsque la Sécurité sociale suspend, cesse ou diminue le versement de ses prestations, AG2R Prévoyance suspend, cesse ou diminue, à due concurrence, le versement de ses propres prestations.

Le versement des indemnités journalières de AG2R Prévoyance cesse également dès la survenance de l'un des événements suivants :

- décision de AG2R Prévoyance en vertu du contrôle médical visé page 16 ;
- à la date de reprise du travail ;
- au 1095^e jour d'arrêt de travail ;

NOTA

Les indemnités journalières complémentaires versées indument font l'objet d'une récupération de l'indu auprès du salarié.

- à la date de cessation du versement des indemnités journalières de la Sécurité sociale;
- à la date de mise en invalidité ou reconnaissance d'une incapacité permanente professionnelle;
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale;
- à la date de décès du salarié.

2/ GARANTIE CONVENTIONNELLE INVALIDITÉ PERMANENTE

INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{er}, 2^e et 3^e catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1^{er} catégorie** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
- **2^e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité lui procurant gain ou profit.
- **3^e catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Conditions d'indemnisation et montant des prestations

À l'expiration de la période d'incapacité et dès la reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité sociale ou par le médecin-conseil de AG2R Prévoyance pour le personnel ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations en espèces de la Sécurité sociale, il est prévu le versement d'une rente dont le montant annuel est égal à :

- Classement en 2^e ou 3^e catégorie d'invalidité :
– **80 %** du salaire de référence ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire net moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Sont prises en compte pour calculer ce salaire, toutes les sommes versées aux salariés qui ont donné lieu à cotisation au titre de la prévoyance. Pour les salariés entrés en cours d'année, le salaire de référence se calcule sur la base des salaires versés avant la date de l'arrêt de travail.

Aucune condition d'ancienneté n'est appliquée. Ces prestations sont versées par quotité mensuelle et s'entendent sous déduction de celles versées par le régime de base Sécurité sociale.

En tout état de cause, quelle que soit la catégorie d'invalidité, le cumul des ressources ne pourra excéder le salaire net rétabli qu'aurait perçu l'assuré s'il était resté en activité. La prestation AG2R Prévoyance sera réduite à due concurrence.

Durée d'indemnisation

Les prestations complémentaires d'invalidité sont versées, sous réserve du versement de la prestation de la Sécurité sociale, ou sur décision du médecin-conseil de AG2R Prévoyance (pour le personnel ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations de la Sécurité sociale ⁽¹⁾).

⁽¹⁾ Pour le personnel ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations en espèces de la

Sécurité sociale, la prestation brute servie par la Sécurité sociale prise en compte dans le calcul de la prestation complémentaire est reconstituée de manière théorique. Dans tous les cas, les prestations complémentaires sont versées sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale pour leur montant avant précompte des contributions sociales et imposition de toute nature, applicables, le cas échéant sur lesdites indemnités et mises à la charge du salarié par la loi.

Dans tous les cas, le versement cesse dès la survenance de l'un des événements suivants :

- au décès du salarié;
- à la date d'acquisition de la pension vieillesse de la Sécurité sociale.

3/ COMPLÉMENT DE LA GARANTIE INVALIDITÉ ISSU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR AG2R PRÉVOYANCE

En cas d'invalidité 1^{er} catégorie

- **80 %** du salaire de référence ⁽¹⁾ sous déduction de la rente qui aurait été servie par le régime général de la Sécurité sociale en cas d'invalidité 2^e catégorie.

⁽¹⁾ Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire net moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail. Sont prises en compte pour calculer ce salaire, toutes les sommes versées aux salariés qui ont donné lieu à cotisation au titre de la prévoyance. Pour les salariés entrés en cours d'année, le salaire de référence se calcule sur la base des salaires versés avant la date de l'arrêt de travail.

La prestation complémentaire AG2R prévoyance servie en invalidité 1^{er} catégorie ne peut dépasser celle servie en invalidité 2^e catégorie.

Par ailleurs, la prestation complémentaire invalidité tient compte des revenus de remplacement de toutes natures ⁽²⁾ perçus par le salarié.

⁽²⁾ Par revenus de remplacement de toutes natures, nous entendons la rente versée par la Sécurité sociale, salaire partiel ou non d'activité, perçu par l'assuré, éventuelles indemnités de l'assurance chômage, etc....

Le cumul des ressources ne pourra excéder le salaire net rétabli qu'aurait perçu l'assuré s'il était resté en activité. La prestation AG2R Prévoyance sera réduite à due concurrence.

4/ INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP) SUITE À ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

Lorsque le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle perçoit à ce titre de la Sécurité sociale une pension calculée en fonction d'un taux d'incapacité permanente au moins **égal à 66 %**, la prestation de AG2R Prévoyance est une rente d'invalidité dont le montant est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le cumul d'une pension d'invalide 2^e catégorie brute de la Sécurité sociale et de la rente d'invalidité théorique que verserait AG2R Prévoyance en cas d'accident ou maladie vie privée;
- d'autre part, le cumul du montant brut de la pension effectivement versée par la Sécurité sociale et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle de l'assuré perçue au cours de la période de prestations.

La rente d'incapacité permanente professionnelle de

AG2R Prévoyance est versée dans les conditions et limites prévues pour la garantie invalidité.

EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

- les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires ;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et ceux survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant ;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales) ;
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou de mouvement populaire ;
- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple : la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques ;
- les rixes, sauf le cas de légitime défense ;
- le congé normal de maternité.

Les risques de navigation aérienne ne sont garantis qu'en temps de paix seulement et dans les conditions fixées ci-après :

- au cours de voyages aériens accomplis par les salariés à titre de simples passagers, et à condition que les appareils soient conduits par des personnes pourvues d'un brevet de pilote valable pour l'appareil utilisé :
 - sur les lignes commerciales régulières,
 - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
 - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
- au cours de vols effectués :
 - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
 - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse la demande de prestations à :

- AG2R LA MONDIALE
Centre de gestion
Service prestations prévoyance « SDLM »
24, boulevard de Beaumont
TSA 31510
35015 RENNES Cedex

Cette demande de prestations, fournie par l'institution, doit être accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale ;
- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande de AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire ;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial ;
- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation ;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi ;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale ;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

NOTA

Les prestations en cas d'incapacité de travail ou d'invalidité ou d'incapacité permanente professionnelle sont versées en fonction des délais de règlement des prestations de la Sécurité sociale.

DÉCÈS OU INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Verser des prestations aux bénéficiaires en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié.

QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

EN CAS D'INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Le salarié.

EN CAS DE DÉCÈS DU SALARIÉ

Le capital est versé aux bénéficiaires désignés librement par le salarié.

À défaut de désignation particulière, le capital est versé en fonction de la dévolution suivante :

- en premier lieu, au conjoint survivant, non séparé de droit ou de fait ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants du salarié, légitimes, reconnus ou adoptifs ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux petits-enfants du salarié ;
- à défaut, par parts égales entre eux, aux parents ou grands-parents survivants du salarié ;
- à défaut de tous les susnommés, aux héritiers.

À tout moment, et notamment en cas de modification des situations personnelles, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- **AG2R LA MONDIALE**
Centre de gestion
CS 33041
10012 TROYES.

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

EN CAS DE DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUREMENT OU SIMULTANÉMENT AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Les enfants à charge.

QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

GARANTIE CONVENTIONNELLE DÉCÈS

Objet de la garantie

En cas de décès d'un salarié, quels que soient son âge et sa situation familiale, il est versé aux bénéficiaires un capital égal à :

- **100 %** du salaire annuel de référence⁽¹⁾.
- Aucune condition d'ancienneté n'est appliquée.

Décès consécutif à un accident (définition ci-dessous)

En cas de décès consécutif à un accident, un capital décès supplémentaire est versé :

- **100 %** du salaire annuel de référence⁽¹⁾.

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est le salaire net moyen des 12 derniers mois précédant le décès. Sont prises en compte toutes les sommes versées aux salariés qui ont donné lieu à cotisation au titre de la prévoyance. Pour les salariés entrés en cours d'année, ainsi que pour ceux qui étaient en incapacité ou en invalidité lors de la période précédant leur décès, le salaire de référence est calculé à partir du salaire net qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

ACCIDENT

Un accident est caractérisé par une lésion de l'organisme provoquée par un événement extérieur, soudain, non intentionnel de la part du salarié ou du bénéficiaire du contrat. Seuls sont pris en considération les décès survenant dans les douze mois qui suivent la date de l'accident.

SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si vous souhaitez attribuer le capital au concubin, ou à votre partenaire de PACS, vous devez le désigner par son nom.

COMPLÉMENT DE LA GARANTIE DÉCÈS ISSU DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR AG2R PRÉVOYANCE En cas d'invalidité absolue et définitive

INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE

Est considéré en état d'invalidité absolue et définitive, le salarié reconnu invalide par la Sécurité sociale avec classement en 3^e catégorie d'invalide, qui reste définitivement incapable de se livrer à la moindre occupation ou au moindre travail lui procurant gain ou profit.

L'invalidité absolue et définitive du salarié, avec classement par la Sécurité sociale en 3^e catégorie d'invalidité, entraîne, par anticipation, le versement du capital décès prévu ci-avant hors majorations accidentelles. Ce versement met fin à la garantie décès.

En cas de décès du conjoint (double effet)

Le décès postérieur ou simultané du conjoint du salarié, non remarié, alors qu'il reste au jour du décès des enfants à leur charge, qui étaient initialement à la charge du salarié au jour du décès, entraîne le versement au profit de ces derniers (par parts égales entre eux), d'un capital égal au capital versé au décès du salarié.

Ce capital est versé directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux et qualités durant leur minorité.

QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance, la demande de prestations accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande de AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations,

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la

mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quittance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;

- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- la facture acquittée des frais à la charge du bénéficiaire de l'allocation de frais d'obsèques ;
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, la notification de la pension d'invalidité de 3^e catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité absolue et définitive incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge) ;
- en cas d'invalidité absolue et définitive, l'attestation détaillée du médecin traitant du salarié, pour le personnel effectuant moins de 200 heures par trimestre. Le médecin expert de AG2R Prévoyance prendra la décision du classement du salarié en 3^e catégorie d'invalidité.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

EXCLUSIONS

Tous les risques de décès sont garantis sans restriction territoriale, quelle qu'en soit la cause, sous les réserves ci-après :

- **en cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;**
- **le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si l'assuré décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être l'assuré lui-même.**

Le risque décès par accident n'est pas garanti s'il est dû aux causes suivantes :

- les conséquences de match* course et pari ;
- les conséquences de guerre civile, d'émeute et d'insurrection ;

- les conséquences des faits de guerre étrangère ;
- les accidents qui proviennent directement ou indirectement de la désintégration du noyau atomique, des tremblements de terre, des inondations, des cataclysmes ;
- les accidents d'aviation en dehors d'utilisation des lignes commerciales régulières à titre de passager.

* Un match est une compétition de nature sportive qui se déroule selon des règles précises entre deux concurrents ou deux équipes, et qui est mesurée par un nombre de coups à jouer et de points à obtenir pour l'emporter.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès, sont également applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non-renouvellement du contrat de prévoyance (voir page 15).

Le capital prévu en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité absolue et définitive résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION DU PERSONNEL COUVERT

L'ensemble du personnel, y compris ceux ayant cotisé un nombre d'heures insuffisant pour bénéficier des prestations en espèces de la Sécurité sociale, est bénéficiaire du régime de prévoyance, quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail, c'est-à-dire :

- **l'ensemble du personnel classé du niveau I à VI inclus (coefficients A10 à B80)** tel que défini par l'avenant relatif à la classification des emplois du 16/12/2010 visée dans la Convention Collective Nationale Métropolitaine dite S.D.L.M* (en vigueur au 01/07/2014) ainsi que les VRP non affiliés à l'AGIRC, dit « non cadre »;
- **l'ensemble du personnel classé du niveau VII à IX inclus (coefficients C10 à C60)** tel que défini par l'avenant relatif à la classification des emplois du 16/12/2010 visée dans la Convention Collective Nationale Métropolitaine dite S.D.L.M* (en vigueur au 01/07/2014) ainsi que les VRP affiliés à l'AGIRC, dit « cadre ».

* [Convention collective nationale des Entreprises de commerce, de location et de réparation des machines et matériels agricoles de travaux publics, de bâtiment et de manutention, de matériels de motoculture de plaisance, de jardins et d'espaces verts du 30/10/1969 révisée par avenant du 23/04/2012.](#)

QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

- À la date d'effet du contrat d'adhésion, si vous êtes présent à l'effectif;
- à la date de votre embauche pour les nouveaux salariés.

QUAND CESSENT-ELLES ?

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat d'adhésion;

- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat d'adhésion.

PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Les garanties sont suspendues en cas de suspension du contrat de travail du salarié, pour les périodes d'absences non rémunérées.

Toutefois, les garanties décès et arrêt de travail sont maintenues, **moyennant paiement des cotisations**, au salarié :

- dont le contrat de travail est suspendu postérieurement à la date d'effet du contrat d'adhésion, pour la période au titre de laquelle il bénéficie d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou des indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur ;
- dont la date initiale d'arrêt de travail pour maladie ou accident est postérieure à la date à laquelle il bénéficie des garanties du contrat d'adhésion et qui bénéficie à ce titre des prestations en espèces de la Sécurité sociale.

Les garanties décès sont maintenues **sans contrepartie de cotisations**, lorsque le salarié bénéficie de prestations pour maladie ou accident d'un régime de prévoyance, au titre de l'incapacité temporaire de travail, de l'invalidité ou de l'incapacité permanente professionnelle.

Durée du maintien des garanties arrêt de travail et décès

Le maintien de ces garanties est assuré :

- tant que le contrat de travail du salarié n'est pas rompu ;
- en cas de rupture du contrat de travail, quand cette rupture intervient durant l'exécution du contrat d'adhésion et lorsque les prestations de la Sécurité sociale au titre de la maladie, de l'accident ou de l'invalidité sont servies **sans interruption** depuis la date de rupture du contrat de travail.

EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties peuvent être maintenues, sous réserve

qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

Le maintien de ces garanties s'effectue sans contrepartie de cotisation, dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité, dans les limites indiquées ci-dessous et sous réserve que l'ancien salarié :

- n'ait pas expressément renoncé à l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur dans les 10 jours suivants la date de cessation du contrat de travail, qu'elles soient prévues par la Convention Collective Nationale précitée appliquée par l'entreprise adhérente ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance définies à l'article L911-1 du code de la Sécurité sociale;
- ait fourni à l'ancien employeur ou à AG2R Prévoyance la justification de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des salariés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour les salariés en activité pour chaque garantie maintenue, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de cessation du contrat de travail.

Lorsque la période de référence est incomplète, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la cessation du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité, et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

Incapacité de travail

Au titre de la garantie incapacité temporaire de travail, les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions de la présente notice d'information. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le participant ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au participant n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité. Il en sera de même si la date théorique de fin de droit à l'allocation-chômage survient au cours de la période de versement des indemnités journalières complémentaires.

Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Durée et limites de la portabilité

Le maintien des garanties prend effet pour chaque salarié, dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré par l'entreprise adhérente et de vérification de l'éligibilité à l'ouverture des droits par AG2R Prévoyance.

Le maintien de garanties s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise adhérente, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- lorsque le salarié bénéficiaire du dispositif de portabilité reprend un autre emploi;
- dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'entreprise de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage;
- en cas de décès du salarié;
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du présent régime de prévoyance collective.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur le calcul de la durée du maintien des garanties qui ne sera pas prolongée d'autant.

Modification du dispositif de portabilité à partir du 1^{er} juin 2015 (loi dite sur la Sécurisation de l'emploi* du 14 juin 2013)

* Texte de loi codifié à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale.

Pour les salariés dont le **contrat de travail est rompu à compter du 1^{er} juin 2015** (sous réserve d'ouvrir des droits à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage et que la rupture ne soit pas consécutive à une faute lourde) :

- la durée maximale applicable à la période de portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, ou des derniers contrats de travail consécutifs chez le même employeur, dans la limite de 12 mois;
- la faculté de renonciation est supprimée.

EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** de AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la**

période de versement de ces prestations du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- le double effet ;
- la majoration pour décès accidentel.

La cessation d'activité de l'entreprise est assimilée à une résiliation ou à un non-renouvellement du contrat d'adhésion.

Ne sont pas maintenues :

- **l'invalidité absolue et définitive du salarié ;**
- **la revalorisation du salaire de référence.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

Le maintien de la garantie décès cesse dans tous les cas y compris en cas d'invalidité du bénéficiaire indemnisé à titre complémentaire par un organisme assureur ou par AG2R Prévoyance :

- jusqu'au 1095^e jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'entreprise ;
- à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

Les exclusions des garanties AG2R Prévoyance prévues lorsque le contrat d'adhésion est en vigueur, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement. Elles s'appliquent à tout décès survenu postérieurement à la date d'effet des garanties décès.

Formalités

L'ayant droit ou le bénéficiaire désigné justifie de la qualité du bénéficiaire du salarié décédé et adresse, outre les pièces justificatives figurant en page 12, une attestation ou une notification de versement de prestations complémentaires d'incapacité ou d'invalidité de l'organisme assureur à la date du décès.

QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, ENFANTS À CHARGE, CONCUBIN, PARTENAIRE DE PACS ?

CONJOINT

L'époux (ou épouse) du salarié, non divorcé(e), non séparé(e) de droit ou de fait.

NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme. L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

ENFANTS À CHARGE

Sont considérés comme enfants à charge :

- l'enfant de moins de 21 ans à charge au sens de la législation de la Sécurité sociale, du salarié ou de son conjoint ;
- l'enfant âgé de moins de 26 ans du salarié ou de son conjoint, à charge du salarié au sens de la législation fiscale, c'est-à-dire :
 - l'enfant pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- l'enfant handicapé du salarié ou de son conjoint si, avant son 21^e anniversaire, il est titulaire de la carte d'invalidité civile et bénéficiaire de l'allocation des adultes handicapés,
- quel que soit son âge, sauf déclaration personnelle des revenus, l'enfant infirme à charge du salarié ou de son conjoint n'étant pas en mesure de subvenir à ses besoins en raison de son infirmité, pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
- l'enfant du salarié né « viable » moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

CONCUBIN

La personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515-8 du Code civil. Le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS

La personne liée au salarié par un Pacte civil de solidarité tel que défini à l'article 515-1 du Code civil.

REVALORISATION

Les prestations incapacité temporaire de travail et invalidité sont revalorisées en fonction des coefficients déterminés par AG2R Prévoyance.

CONTRÔLE MÉDICAL

À tout moment, les médecins ou délégués de AG2R Prévoyance auront, sous peine de suspension des prestations en cours, le libre accès auprès du salarié atteint d'incapacité temporaire complète de

NOTA

La qualité de salarié, conjoint, enfant à charge, concubin et partenaire lié par un PACS s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

travail ou d'invalidité afin de pouvoir constater son état. Le contrôle continuera à s'exercer, même après résiliation de l'adhésion.

PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance ;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE
Direction de la qualité
35 boulevard Brune
75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE
32 avenue Émile Zola
Mons en Barœul
59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP
10 rue Cambacérès
75008 PARIS.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers AG2R Prévoyance, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE
Correspondant Informatique et Libertés
104-110 boulevard Haussmann
75379 PARIS CEDEX 08.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'institution relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

**POUR TOUTE INFORMATION,
CONTACTEZ VOTRE EMPLOYEUR.**

CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE

AG2R LA MONDIALE permet à tous nos assurés AG2R Prévoyance de bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de notre aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par votre entreprise ou la branche professionnelle.

Elle sera accordée selon les besoins et après étude du dossier et sous conditions de ressources.

Nos interventions les plus fréquentes :

- aide financière en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aide aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en région autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités

L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE
offre une gamme
étendue de solutions
en protection sociale.

SANTÉ

Complémentaire santé collective

PRÉVOYANCE

Incapacité et invalidité
Décès

RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

À cotisations définies (Article 83)
À prestations définies (Article 39)

ÉPARGNE SALARIALE

Plan épargne entreprise (PEE)
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

PASSIFS SOCIAUX

Indemnités fin de carrière (IFC)
Indemnités de licenciement (IL)
Compte épargne temps (CET)

ENGAGEMENT SOCIAL

Prévention et conseil social
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE
104-110 bd Haussmann
75379 Paris Cedex 08
Tél.: 0 969 32 2000
(appel non surtaxé)
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE – Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale – 35, boulevard Brune 75014 PARIS – Membre du GIE AG2R RÉUNICA.